

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE N° 92/04

11 novembre 2004

Conclusions de l'avocat général Geelhoed dans l'affaire C-209/03

The Queen/London Borough of Ealing et Secretary of State for Education, ex parte Dany Bidar

L'AVOCAT GÉNÉRAL GEELHOED SUGGÈRE QUE SUITE À L'INSTAURATION DE LA CITOYENNETÉ DE L'UE, L'AIDE COUVRANT LES FRAIS D'ENTRETIEN DES ÉTUDIANTS SUIVANT DES ÉTUDES UNIVERSITAIRES, SOUS LA FORME DE PRÊTS OU DE BOURSES, RELÈVE DU CHAMP D'APPLICATION DU TRAITÉ CE

Alors qu'une condition de séjour peut en principe être utilisée pour déterminer quels sont les bénéficiaires de l'aide, les conditions régissant l'octroi de celle-ci ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour établir l'existence d'un lien réel entre l'étudiant et le système éducatif national ainsi que la société nationale.

Au Royaume-Uni, l'aide relative au coût de la vie destinée aux étudiants revêt la forme d'un prêt étudiant accordé par l'État. Ce prêt est proposé à un taux lié à l'inflation qui est inférieur aux taux commerciaux et l'étudiant ne débute le remboursement du prêt que lorsque ses revenus commencent à dépasser un certain montant. Un ressortissant d'un État membre a droit à ce prêt s'il est "établi" au Royaume-Uni et s'il y a résidé pendant les trois années précédant le début de ses études. Pour être "établie", une personne doit avoir vécu au Royaume-Uni pendant quatre ans dans un but autre que celui de suivre des études à plein temps .

Dany Bidar, un ressortissant français, s'est rendu au Royaume-Uni en août 1998 et a effectué ses trois dernières années d'études secondaires à Londres. En septembre 2001, il s'est inscrit à l'University College London et a demandé une aide financière au London Borough of Ealing. Alors que l'aide relative aux frais de scolarité lui a été accordée, le prêt pour son entretien lui a été refusé au motif qu'il n'était pas "établi" au Royaume-Uni.

M. Bidar a attaqué cette décision, faisant valoir que la condition de séjour constituait une discrimination exercée en raison de la nationalité interdite par le traité CE. La High Court a demandé à la Cour de justice si, à la suite des modifications du traité CE, principalement l'introduction de la citoyenneté de l'UE, l'aide relative au coût de la vie accordée aux étudiants reste en dehors du domaine d'application du traité CE et, si tel n'est pas le cas, quels sont les

critères à appliquer pour déterminer si les conditions d'octroi de l'aide sont basées sur des considérations objectives.

Aujourd'hui, l'avocat général Geelhoed a prononcé ses conclusions dans cette affaire.

L'avocat général note que, selon les termes de la jurisprudence antérieure de la Cour, l'aide couvrant les frais d'entretien échappait au champ d'application du traité CE. Cependant, l'introduction, par le traité de Maastricht, de dispositions plaçant l'éducation dans la sphère d'action de la Communauté indique que la question de l'aide couvrant les frais d'entretien pourrait désormais relever du domaine d'application du traité. En outre, à la lumière de l'institution de la citoyenneté de l'UE et de la jurisprudence de la Cour en la matière, l'avocat général estime que l'aide couvrant les frais d'entretien relève maintenant du champ d'application du droit communautaire. Tout comme la citoyenneté a étendu le droit de circuler et de séjourner sur le territoire d'un État membre aux personnes économiquement non actives, elle pourrait également être considérée comme étendant, dans certains cas, à des personnes économiquement inactives, le droit à des prestations telles que celles en cause, qui sont normalement octroyées aux travailleurs.

En ce qui concerne les critères permettant d'établir si les conditions d'octroi de l'aide sont objectivement justifiées et indépendantes de la nationalité, l'avocat général fait observer en premier lieu que, lorsque ces conditions sont plus contraignantes pour les citoyens de l'UE séjournant dans l'État membre d'accueil que pour les ressortissants de ce dernier, cela constitue, de prime abord, une discrimination indirecte fondée sur la nationalité, contraire au traité. Toutefois, une telle discrimination peut être valide si elle est justifiée et proportionnée à un objectif légitime.

Tout en concédant que les États membres ont un intérêt légitime à prévenir l'abus de leurs régimes d'aide aux étudiants et le "tourisme social", l'avocat général relève que la manière dont cet intérêt est préservé ne doit pas anéantir les droits fondamentaux des citoyens de l'UE. Par conséquent, si l'État membre peut poser des conditions garantissant que le demandeur a un lien réel avec le système éducatif national et la société nationale, ces conditions doivent être appropriées et ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Par le passé, la Cour a admis qu'une condition de séjour est, en principe, appropriée pour établir si ce rattachement existe. Néanmoins, si une telle condition avait pour effet d'exclure une personne pouvant démontrer un lien réel avec le système éducatif national ou la société nationale du bénéfice de l'aide à l'entretien, ce résultat serait disproportionné. En effet, lorsqu'une personne a suivi ses études secondaires dans un État membre qui est plus adapté qu'un autre pour la préparer à intégrer un établissement d'enseignement supérieur sur son territoire, le lien de cette personne avec le système éducatif dudit État membre est évident.

Enfin, l'avocat général fait observer qu'une décision jugeant que les bourses d'entretien entrent désormais dans le domaine d'application du droit communautaire constituerait une évolution nouvelle et imprévue du droit communautaire, dont le gouvernement du Royaume-Uni n'avait pas connaissance au moment de l'élaboration de sa législation. Par ailleurs, il relève que les implications financières d'un arrêt favorable à M. Bidar n'apparaissent pas clairement. Par conséquent, il suggère de limiter l'effet dans le temps d'un arrêt en faveur du requérant aux relations juridiques naissant à compter de la date de cet arrêt, excepté lorsque des actions en

justice ont été introduites avant cette date, dans le but d'attaquer des décisions refusant le droit à l'aide couvrant les frais d'entretien des étudiants.

IMPORTANT: L'opinion de l'avocat général ne lie pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour de justice des Communautés européennes commencent à présent à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : FR, EN, DE, ES, EL, IT, NL, PT

Le texte intégral des conclusions se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter M. Christopher Fretwell
Tél: (00352) 4303 3355 Fax: (00352) 4303 2731*